

**Décret du 13 Mai 1936 sanctionnant la  
Convention internationale sur la protection des végétaux**

**DECRET**

**L'ASSEMBLEE NATIONALE**

Vu l'article 28 de la Constitution;

Vu la Convention International signée à Rome, le 16 Avril 1929 pour la protection des Végétaux;

Considérant qu'il y a lieu de sanctionner la Convention Internationale signée à Rome, le Seize Avril Mil Neuf Cent Vingt Neuf pour la Protection des Végétaux.

**DECRETE**

**Article 1er.**-- Est et demeure sanctionnée pour sortir son plein et entier effet la Convention signée à Rome, le Seize Avril Mil Neuf Cent Vingt Neuf pour la Protection des Végétaux.

**Article 2.**-- Le présent Décret sera publié au Journal Officiel à la diligence du Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures.

Fait à la Maison Nationale, le 13 Mai 1936, An 133ème de l'Indépendance et 2ème de la libération et de la Restauration.  
Le président de l'Assemblée Nationale: (S) L. ZEPHIRIN  
Le vice Président de l'Assemblée Nationale: (S) L. ESTIME

Les Secrétaires: CH.FOMBRUN, ED.PIOU, L.WILLIAM, A. NELSON

## **CONVENTION INTERNATIONALE Pour la Protection des Végétaux**

**ROME, le 16 Avril 1929**

Le Président Fédéral de la République d'Autriche; Sa Majesté le Roi des Belges; Le Président des Etats-Unis du Brésil; Le Président de la République du CHILI; Sa Majesté le Roi de Danemark; Sa Majesté le Roi D'Egypte; Sa Majesté le Roi D'Espagne; Le Président de la République de Finlande; Le Président de la République Française; Le Président de la République d'Haiti; Son Altesse Royale Sérénissime le Régent du Royaume de Hongrie; Sa Majesté le Roi d'Italie; Son Altesse Royale la Grande-Duchesse de Luxembourg; Sa Majesté le Sultan du Maroc; Sa Majesté le Roi de Norvège; Le Président de la République du Paraguay; Sa Majesté la Reine des Pays-Bas; Le Président de la République Portugaise; Sa Majesté Le Roi des Serbes, Croates et Slovènes; Le Conseil Fédéral de la Confédération Suisse; Son Altesse le Bey de Tunis; Le Président de la République de l'Uruguay, ayant reconnu l'utilité d'une réglementation et d'une Coopération internationales dans la lutte contre les maladies et les ennemis des Végétaux, ainsi que d'une collaboration plus étroite dans ce but, ont décidé de conclure une Convention à cet effet et ont désigné pour leurs Plénipotentiaires, savoir:

### **LE PRESIDENT FEDERAL DE LA REPUBLIQUE D'AUTRICHE:**

M. Alois Vollgruber, Conseiller à la Légation d'Autriche près S.M. Le Roi d'Italie, Délégué au Comité Permanent de l'Institut International d'Agriculture;  
M. Le Dr. Bruno Walh Conseiller Technique, Directeur de l'Institut Fédéral pour la Protection des Plantes à Vienne;

### **SA MAJESTE LE ROI DES BELGES:**

Mr. Hector Van. Orshoven, Directeur de l'Office horticole du Ministère de l'Agriculture;  
Assisté par:  
Mr. Charles PYNART, Président de la Chambre syndicale des Horticulteurs belges, Membre du Conseil supérieur de l'Horticulture.

### **LE PRESIDENT DES ETATS-UNIS DU BRESIL:**

Mr. Le Dr Declecio de Campos, Ancien député fédéral, Attaché commercial à l'Ambassade du Brésil près S.M. Le Roi d'Italie, Délégué au Comité Permanent de l'Institut International d'Agriculture.  
Mr. Alberto Betim Paes Leme, Professeur à l'Ecole Polytechnique et au Musée National de Rio de Janeiro.

### **LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DU CHILI:**

Don Hector Soza Werth, Ingénieur Agronome.

### **SA MAJESTE LE ROI DE DANEMARK:**

Mri. Johan Christian Westergaard Kruse, Envoyé Extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près S.M. le Roi d'Italie, Délégué au Comité Permanent de l'Institut International d'Agriculture.  
Mr. Alberto Betim Paes Leme; Professeur à l'Ecole Polytechnique et au Musée National de Rio de Janeiro.

### **LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DU CHILI**

Don Hector Soza Werth, Ingénieur Agronome.

### **SA MAJESTE LE ROI DE DANEMARK:**

Mr. Johan Christian Westergaard Kruse, Envoyé Extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près S.M. le Roi d'Italie, Délégué au Comité Permanent de l'Institut International d'Agriculture.

### **SA MAJESTE LE ROI D'EGYPTE:**

Mr. Edward Ballard, Directeur de la Direction de Protection des Plantes au Ministère de l'Agriculture;

Mr. Tewfik Fahmy, Premier spécialiste cycologue à la Section de Protection des plantes au Ministère de l'Agriculture.

Mr, Fathala Hetata, Délégué au Comité Permanent de l'Institut International d'Agriculture.

### **SA MAJESTE LE ROI D'ESPAGNE:**

Son Excellence Don Cipriano Hunez y Manza le Compte de la Vinaza, Grand d'Espagne Ambassadeur de S.M. Le Roi d'Espagne, Ambassadeur de S.M. le Roi d'Espagne près S. M. le Roi d'Italie.  
Don Francisco Biibao y Sevilla, Ingénieur Agronome, Délégué au Comité, Permanent de l'Institut International d'Agriculture.

### **LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DE FINLANDE.**

Mr. Rof Thesleff, Docteur es-lettres, envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près S.M. le Roi d'Italie.  
Mr. Johan Ivar Liro, Professeur à l'Université de Helsinki

### **LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE FRANCAISE:**

Mr. Maurice Lesage, Directeur de l'Agriculture au Ministère de l'Agriculture Mr. Jules Michel Saulnier, Chef du Service de la Défense des végétaux et de l'inspection phytopathologique.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE D'HAITI:**

Mr. Augusto Saccomanni, Consul Général de la République d'Haiti. Délégué Comité Permanent de l'Institut International d'Agriculture.

**SON ALTESSE SERENISSIME LE REGENT DU ROYAUME DE HONGRIE:**

Son Excellence. Mr. Rodolphe de Marffy-Manzano, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire, Délégué au Comité permanent de l'Institut International d'Agriculture.

Mr. le Prof. Joseph Jablonowski, Directeur Général de l'Expérimentation Ro-le Hongroise.

**SA MAJESTE LE ROI D'ITALIE SUR L'ITALIE:**

Son Excellence M. le Prof. Giuseppe De Miche- le Sénateur, Ambassadeur de S. M. le Roi D'Italie, délégué au Comité Permanent de l'Institut International d'Agriculture et Président du Comité Permanent de l'Institut.

Mr. le Prof. Vittorio Peglion. Député, Directeur de l'Institut supérieur agricole Pologne:

Mr. le Dr. Mario Mariani, Directeur général de l'Agriculture au Ministère de l'Economie nationale;

Mr. le Prof. Filippo Silvestre, Directeur de l'Institut supérieur agricole de Portici.

Mr. le Prof. Lionello Petri, Directeur de la Station Royale de Pathologie végétale de Rome.

Mr. le Prof. Piero Voglino, Directeur du Laboratoire expérimental de Phyto-pathologie de Turin.

**POUR LA CYRENAIQUE:**

Son Excellence Mr. le Prof. Giuseppe de Michelis, Sénateur, Ambassadeur de S.M. le Roi d'Italie, Délégué au Comité Permanent de l'Institut International d'Agriculture et Président du Comité Permanent de l'Institut;

Mr. le Prof. Vittorio Peglion, Député, Directeur de l'Institut supérieur agricole de Bologne.

Mr. le Dr. Mario Mariani, Directeur Général de l'Agriculture au Ministère de l'Economie Nationale.

Assistés par:

Mr. Alessandro Trotter, Professeur à l'Institut supérieur agricole de Portici; Por l'Erythrée:

Son Excellence Mr. le Professeur Giuseppe De Michelis, Sénateur, Ambassadeur de S.M. le Roi d'Italie. Délégué au Comité Permanent de l'Institut International d'Agriculture et Président du Comité Permanent de l'Institut.

Mr. le Prof. Vittorio Peglion, Député, Directeur de l'Institut Supérieur agricole de Bologne.

Mr. le Dr. Mario Mariani, Directeur Général de l'Agriculture au Ministère de l'Economie Nationale.

Assistés par:

Mr. le Dr. Alfonso Chiaromonte de l'Institut Agricole colonial italien de Florence.

**POUR LA SOMALIE ITALIENNE:**

Son Excellence Mr. le Prof. Giuseppe de Michelis, Sénateur, Ambassadeur de S. M. le Roi d'Italie, Délégué au Comité Permanent de l'Institut International d'Agriculture et Président du Comité Permanent de l'Institut.

Mr. le Prof. Vittorio Peglion, Député, Directeur de l'Institut supérieur agricole de Bologne.

Mr. le Dr. Mario Mariani, Directeur Général de l'Agriculture au Ministère de l'Economie nationale.

Assistés par:

Mr. le Dr. Alfonso Chiaromonte, de l'Institut agricole coloniale italian de florence.

**POUR LA TRIPOLITAINE**

Son Excellence M. le Prof. Giuseppe De Michelis, Sénateur, Ambassadeur de S.M. le Roi d'Italie, Délégué au Comité Permanent de l'Institut International d'Agriculture et président du Comité Permanent de l'Institut.

Mr. le Prof Vittorio Peglion, Député, Directeur de l'Institut supérieur agricole de Bologne;

Mr. Le Dr. Mario Mariani, Directeur Général de l'Agriculture au Ministère de l'Economie nationale.

Assistés par:

Mr. Alessandro Trotter, Professeur à l'Institut supérieur agricole de Portici.

**SON ALTESSE ROYALE LA GRANDE-DUCHESSE DE LUXEMBOURG**

Mr. Hector Van Orshoven, Directeur de l'Office horticole du Ministère Belge de l'Agriculture.

**SA MAJESTE LE SULTAN DU MAROC**

Mr. Louis-Dop, Membre de l'Académie d'Agriculture de France, Délégué au Comité Permanent de l'Institut International d'Agriculture, Vice-Président du Comité Permanent de l'Institut.

**SA MAJESTE LE ROI DE NORVEGE**

Mr. Johannes Irgens, Envoyé extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de S.M. le Roi de Norvège près S.M. le Roi d'Italie.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DU PARAGUAY**

Mr. Alessandro Bocca, Consul du Paraguay à Rome, Délégué au Comité Permanent de l'Institut International d'Agriculture.

**SA MAJESTE LA REINE DES PAYS-BAS:**

Pour les Pays Bas:

Mr. le Dr. J.J.L. Van Rijn. Conseiller Agricole. Délégué au Comité Permanent de l'Institut International d'Agriculture.

M. N. Van Poeteren, Ingénieur. Chef du Service phytopathologique de Wageningen;

Mr. E.H. Krelage. Président du Conseil néerlandais d'Horticulture de Harlem;

Mr. le Dr. L. Niemoller, Secrétaire du Bureau Central des ventes publiques des fruits et légumes de la Haye.

M.H. Trienekens, Membre du Comité Directeur de la ligue catholique néerlandaise de agriculteurs et des horticulteurs. Pour les Indes Néerlandaises:

Mr. le Dr. C. J. J. van Hall, Ancien Directeur de l'Institut Phytopathologique de Buitenzerg.

#### **LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE POLONAISE**

Son Excellence Mr. le Centre Stefan Przewdzicki, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Pologne près S.M. le Roi d'Italie.

Assisté par

Mr. Boleslas Mikulski, Conseiller commercial à la légation de Pologne, Délégué au Comité Permanent de l'Institut International d'Agriculture:

Mr, le Dr. Richard Bledowski, Professeur à l'Université libre polonaise de Varsovie. Député à la Diète.

Mr. Witold Hoyer, Conseiller au Ministère de l'Agriculture.

#### **LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PORTUGAISE:**

Son Excellence Mr. le Dr. Henrique Trindade Coelho, Envoyé Extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près S.M. le Roi d'Italie.

#### **SA MAJESTE LE ROI DE ROUMANIE**

Son Excellence Le Prince Démètre Ghika, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de S.M. le Roi de Roumanie près S.M. le Roi d'Italie;

Assisté par:

Mr. le Dr. Traian Savulescu, Professeur à l'Ecole supérieure d'Agriculture de ....

#### **SA MAJESTE LE ROI DES SERBES, GROASTES ET SLOVENES:**

Son Excellence Mr. Milan M. Rakitch, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de S.M. le Roi des Serbes, Croates et Slovènes près S.M. le Roi de l'Italie.

Assisté par:

Mr. le Dr. Vetimir Stoykovitch, Chef du Bureau de Politique agraire au Ministère de l'Agriculture;

Mr. Vladimir Chkoritch, Professeur adjoint à l'Université de Zagreb;

Mr. Jovan Popovitch chef de l'Etablissement phytopathologique auprès du Museum d'Histoire naturelle de Sarajevo.

#### **LE CONSEIL FEDERAL DE LA CONFEDERATION SUISSE**

Son Excellence M. Georges Wagnière Envoyé Extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de la Confédération Suisse près S.M. le Roi d'Italie, Délégué au Comité Permanent de l'Institut International d'Agriculture.

Mr. Albert Koning, Remplacant du Directeur de la Division de l'Agriculture au Département fédéral de l'Economie publique:

Mr. le Dr. H. Faes, Directeur de la Station Fédéral des essais, viticoles de Lausanne.

#### **SON ALTESSE LE REY DE TUNIS:**

Mr. Paul Lescure, Directeur Général de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation;

Mr. H.H. Laverdet, Sous-Chef du Service de l'Agriculture.

#### **LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DE L'URUGUAY**

Don Enrique Jose Rovira, Consul de l'Uruguay à Rome, Délégué au Comité Permanent de l'Institut International d'Agriculture.

Lesquels, à ce dûment autorisés, réunis à Rome, au siège de l'Institut International d'Agriculture, sont convenus de ce qui suit

**Article 1er.--** Les Pays contractants s'engagent à prendre les mesures législatives et administratives nécessaires en vue d'assurer une action commune et efficace contre l'introduction et l'extention des maladies et des ennemis des végétaux.

Ces mesures devront spécialement viser:

**1o)** La surveillance des cultures, pépinières, jardins, serres et tous autres établissements dont les produits sont destinés au commerce des végétaux et parties de Végétaux. Chacun des Pays contractants arrêtera périodiquement la liste des diverses cultures, plantations et produits soumis à cette surveillance.

**2o)** La constatation de l'apparition des maladies et des ennemis des végétaux, ainsi que l'indication des localités atteintes.

**3o)** Les moyens de prévention et de lutte contre les maladies et les ennemis des végétaux.

**4o)** La réglementation des transports sous toutes leurs formes et celle de l'emballage des végétaux et parties de végétaux, avec interdiction d'employer à cet effet tout moyen ou toute matière dont l'usage présente un réel danger pour la propagation des maladies ou ennemis des végétaux.

**5o)** Les sanctions à prendre en cas d'infraction aux mesures édictées.

**Article 2.--** Il sera créé dans chacun des Pays adhérents à la présente Convention une organisation officielle de protection des Végétaux destinée à assurer l'exécution des mesures visées à l'art. 1er.

Cet organisation officielle comprendra au minimum:

**1o)** Un établissement d'études et de recherches scientifico-techniques de microbiologie, de pathologie et de zoologie appliquées à l'Agriculture.

**2o)** Un Service officiel de protection des végétaux ayant notamment pour mission:

a) La surveillance des cultures et établissement visés à l'article 1er, en vue de constater l'apparition et l'extension des maladies et des ennemis des végétaux;

b) la vulgarisation des connaissances relatives aux maladies et ennemis des végétaux ainsi qu'aux mesures destinées à les prévenir et à les combattre;

c) l'inspection des envois des végétaux et parties des végétaux;

d) la délivrance des certificats concernant l'état sanitaire et l'origine des envois de végétaux et parties de végétaux.

**Article 3.**– Les mesures visées à l'art 2, no. 1 doivent être réalisées au moment de la ratification ou de l'adhésion à la présente Convention; toutes les autres mesures visées à l'art.2 seront prises par chaque Pays dans un délai aussi court que possible et, au plus tard, deux ans après la ratification ou l'adhésion à la présente Convention.

**Article 4.**– Les pays contractants s'engagent à Prendre toutes les mesures nécessaires, soit pour prévenir ou combattre les maladies et ennemis des végétaux, soit pour surveiller l'importation des végétaux et parties de végétaux, notamment en provenance des Pays ne possédant pas encore une organisation officielle de protection des végétaux.

Lorsque les pays contractants exigent que des végétaux ou parties de végétaux présentés à l'importation soient accompagnés d'un certificat sanitaire délivré par un agent officiel compétent et dûment autorisé par le Pays exportateur, les Pays contractants doivent se conformer aux stipulations de la présente Convention.

**Article 5.**– L'importation des végétaux et parties de végétaux ne doivent être accompagnés d'un Certificat Sanitaire, ou soumis à une inspection sanitaire, ne pourra avoir lieu que par les bureaux de douane dont la liste aura été établie par le Pays importateur, en tenant compte de la nécessité de ne pas entraver le commerce international. Cette liste sera publiée par le Pays importateur au journal Officiel où sont insérés les documents législatifs et réglementaires en vigueur sur son territoire, et communiqué aux Pays exportateurs qui en auront fait la demande.

**Article 6.**– Chaque pays conserve son droit d'inspecter, de mettre en quarantaine les végétaux ou parties de végétaux, ou d'en interdire l'importation à titre temporaire et exceptionnel, alors même que les envois sont accompagnés d'un certificat sanitaire. Le Pays qui prend une mesure d'interdiction d'importation doit en faire connaître le motif. L'inspection doit s'effectuer dans le plus court délai possible, et pour les produits périssables, sans délai, c'est-à-dire dès l'arrivée de la marchandise dans les locaux habituellement affectés à l'inspection.

Lorsque les envois sont reconnus infectés ou infestés, le pays importateur en avise immédiatement, par la voie la plus rapide, Le Gouvernement du Pays exportateur, lequel prend les sanctions prévues par ses propres règlements. Les envois reconnus infectés ou infestés pourront être soumis à la désinfection ou à d'autres traitements, conformément à la législation en vigueur en cette matière dans le Pays importateur, refoulés ou détruits, le tout aux frais de qui de droit sans que ce pays puisse en aucun cas être déclaré responsable des dommages qui pourraient être déclarés responsable des dommages qui pourraient être la conséquence des mesures prises.

Si la destruction a été effectuée, un procès-verbal sera dressé et transmis sans délai au Gouvernement du Pays intéressé.

**Article 7.**– Les pays qui, par des mesures sanitaire d'ordre général, interdisent l'importation de certains végétaux ou parties de végétaux, doivent publier leur décision motivée au Journal Officiel où sont sérés les documents législatifs et réglementaires en vigueur sur leur territoire et en donner connaissance, sans aucun retard, à l'Institut International d'Agriculture.

**Article 8.**– Les Pays contractants prennent l'engagement de ne prescrire, pour raisons de protection phyto-sanitaire, des mesures d'interdiction d'Importation ou en transit applicables aux végétaux ou parties de végétaux en provenance d'un pays déterminé, que si la présence d'une maladie ou d'un ennemi des végétaux a effectivement constatée sur le territoire de ce pays et s'il existe une nécessité celle de protéger les cultures du Pays où établi l'interdiction d'entrée.

**Article 9.**– Les certificats sanitaires sont établis conformément au modèle annexé la présente Convention. La délivrance des certificats sera effectués dans les conditions permettant leur juridiction éventuelle.

Chaque pays contractant examinera les mesures à prendre pour que, tout en assurant sa sauvegarde, soit réduit au strict nécessaire le nombre des cas dans lesquels le certificat sanitaire sera exigé l'importation des produits qui ne doivent pas être utilisés en vue de la plantation, tels que les céréales, fruits, légumes, fleurs coupées.

**Article 10.**– Par dérogation aux stipulations ci-dessus:

a) l'importation des végétaux ou parties de végétaux, ainsi que d'échantillons de maladies et d'ennemis des végétaux et de plantes attaquées est permis en vue de recherches scientifiques, après autorisation des Pays intéressés, et sous réserve dans le conditionnement de l'envoi offre toutes garanties contre la dispersion de maladies et des ennemis végétaux.

b) les Pays limitrophes pourront s'entendre pour faciliter leurs échanges de végétaux ou parties des végétaux.

**Article 11.**– Les divers Pays contractants sont invités à publier au journal officiel qui sont insérés les documents législatifs réglementaires en vigueur sur leur territoire, et à communiquer à l'Institut International d'Agriculture, au moment de ratification de la présente Convention. La liste des maladies et ennemis des végétaux, contre lesquels ils désirent plus spécialement se protéger et qui devront figurer respectivement sur les certificats sanitaires. Les Pays qui adhèrent ultérieurement fourniront cette liste au moment de leur adhésion.

Cette liste sera tenue à jour et toute modification ultérieure devra être publiée comme il est dit ci-dessus et communiquée sans retard à l'Institut International d'Agriculture.

**Article 12.**– L'existence ou la création d'un service officiel de protection des végétaux sera notifiée par chaque Pays contractant à l'Institut International d'Agriculture.

**Article 13.**– Les Hautes Parties contractantes s'engagent à adresser sans retard à l'Institut International d'Agriculture les communications visées par l'Art. 9 de la Convention du 7 Juin 1905 et toutes autres Communications se référant à la présente Convention.

**Article 14.**– Toute proposition de modification à la présente Convention sera communiquée à l'Institut International d'Agriculture.

**Article 15.**– Les Etats adhérents sont invités à faciliter la défense contre les maladies et ennemis des plantes, en se prêtant un mutuel appui et en échangeant à ce propos les renseignements et moyens de lutte dont ils disposent.

**Article 16.**– En cas de contestation sur l'interprétation des clauses de la présente Convention, ou de difficultés d'ordre pratique pour son application, ou encore lorsqu'un Pays voudra contester les motifs des mesures portant interdiction d'entrée des végétaux ou parties de végétaux provenant de son territoire, l'une des Parties intéressées pourra, d'accord avec l'autre Partie demander à l'Institut International d'Agriculture de procéder à un essai de conciliation.

A cet effet, Un Comité Technique dans lequel les Etats intéressés et l'Institut International, d'Agriculture désigneront chacun un expert, examinera le différend, en tenant compte de tous documents et éléments probatoires utiles. Ce Comité déposera son rapport, que l'Institut International d'Agriculture notifiera à chacun des Pays intéressés, toute liberté d'action ultérieure des Gouvernements étant réservée. Les Gouvernements intéressés s'engagent à supporter en commun les frais de la mission confiée aux experts.

**Article 17.**— Les pays contractants se réservent, chacun en ce qui le concerne, la faculté d'appliquer à l'importation des végétaux et parties de végétaux originaires et en provenance d'un Pays non adhérent à la présente Convention, tout ou partie du régime prévu par celle-ci, mais dans la mesure où chacun d'eux jugera que l'organisation de protection des végétaux dans ce Pays présente réellement les garanties exigées et sous réserve que, par voie de réciprocité. Le Pays considéré accorde ce même régime à l'importation des végétaux et parties des végétaux originaires en provenance du territoire de l'autre Pays.

En tout cas, le régime accordé, en conformité des dispositions du présent article, à un Pays non adhérent ne pourra être plus favorable que celui applicable en vertu de la présente Convention.

**Article 18.**— Les Pays contractants pourront stipuler que les dispositions de la présente Convention se substitueront à celles de tout autre Accord International actuellement en vigueur sur la matière, pour autant que ces dispositions sont compatibles avec les engagements pris vis-à-vis d'autres Etats.

**Article 19.**— La présente Convention sera ratifiée aussitôt que possible et les ratifications seront déposées auprès du Gouvernement Italien. Avis de chaque ratification sera donné par le Gouvernement Italien aux autres Pays contractants ainsi qu'à L'Institut International d'Agriculture.

**Article 20.**— Les Pays qui n'ont pas signé la présente Convention seront admis à y adhérer sur leur demande. L'adhésion sera notifiée par la voie diplomatique au Gouvernement Italien et par celui-ci aux Pays contractants ainsi qu'à l'Institut International d'Agriculture.

**Article 21.**— Tout Pays contractant peut, en tout temps, notifier au Gouvernement Italien que la présente Convention est applicable à tout ou partie de ses Colonies, Protectorats, Territoires sous mandat, Territoires soumis à sa souveraineté ou à son autorité, ou tous Territoires sous sa souveraineté. La Convention s'appliquera à tous les Territoires désignés dans la notification. A défaut de cette notification, la convention ne s'appliquera pas à ces Territoires.

**Article 22.**— La ratification ou l'adhésion sera accompagnée d'une déclaration formelle que le Pays en cause possède au moins l'établissement vise à l'art. 2, No.1

**Article 23.**— La présente Convention entrera en vigueur: pour les trois premiers Pays souverains qui l'auront ratifiée, dans un délai de six mois à partir de la date de la troisième ratification: pour les autres Pays dans un délai de six mois, au fur et à mesure du dépôt de leur ratification ou de leur adhésion.

**Article 24.**— Le Pays contractant qui voudra dénoncer la présente Convention, soit pour la totalité de ses Territoires, soit seulement pour tout ou partie de ses Colonies, Protectorats, Possessions ou Territoires visés à l'art.21 devra le notifier au Gouvernement Italien, qui en avisera immédiatement les autres Etats adhérents et l'Institut International d'Agriculture, en leur faisant connaître la date à laquelle il a reçu cette dénonciation.

La dénonciation ne produira ses effets qu'à l'égard du Pays qui l'aura notifiée ou des Colonies, Protectorats, Possessions ou Territoires visés dans l'acte de dénonciation, et cela seulement un an après que la notification en sera parvenue au Gouvernement Italien.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention.

Fait à Rome, le seize Avril Mil neuf cent vingt-neuf, en un seul exemplaire, qui sera déposé dans les Archives du Ministère des Affaires Etrangères d'Italie. Une copie, certifiée conforme, sera remise par voie diplomatique à chaque Pays signataire de la présente Convention.

POUR L'AUTRUCHE:

(Suivent les Signatures) ANNEXE (Indication du Pays)

**SERVICE OFFICIEL**

## LA PROTECTION DES VEGETAUX

No. d'ordre.....

### Certificat Sanitaire d'Origine

Je soussigné .....

.....

.....

..... Certifie conformément aux résultats:

de la surveillance des cultures d'origine, de l'inspection, des produits compris dans l'expédition.

que les végétaux ou parties des végétaux contenus dans l'envoi décrit ci-dessous soit jugés indemmes de maladies et ennemis dangereux et, notamment, de ceux énumérés ci-après,.....

.....

.....

## DESCRIPTION DE L'ENVOI

Nombre, poids et nature des colis .....

.....

Marque des colis.....

Description des végétaux ou parties de végétaux et indication du lieu de culture (1).....

.....

Nom, Prénom et Adresse de l'expéditeur.....

.....

Nom, Prénom et adresse du destinataire .....

.....

Lieu et date de délivrance du certificat.....

.....

**SCEAU**

**Signature** \_\_\_\_\_

Pour copie conforme:

Le Chef de Division au Département des Relations Extérieures: Fred DESTOUCHES.